

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH

Avocat au Barreau de Paris

5, rue Daunou - 75002 PARIS

Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09

afoc@afocavocat.eu

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

1°) L'association « La Quadrature du Net » (LQDN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 60, rue des Orteaux à Paris (75020), enregistrée en préfecture de police de Paris sous le numéro W751218406, représentée par son président M. Axel Simon, dûment habilité à agir en justice ; mail : contact@laquadrature.net ; **représentante unique** ;

2°) L'association « Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs » (FFDN), dont le siège social est situé au 16, rue de Cachy à Amiens (80000), représentée par son co-président M. Benjamin Bayart, dûment habilité à agir en justice

3°) L'association « Franciliens.net », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fournisseur d'accès à Internet déclaré à l'ARCEP sous le n° 11-0005, dont le siège est situé au 64, rue de la Pompe à Paris (75116), représentée par son président M. Daniele Pitrolo, dûment habilité à agir en justice ;

4°) L'association « French Data Network » (FDN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fournisseur d'accès à Internet déclaré à l'ARCEP, dont le siège est situé au 27, rue Cassiopée à Saint-Avé (56890), représentée par sa présidente Mme Christine Heinemann, dûment habilitée à agir en justice.

CONTRE : La décision implicite de rejet née du silence gardé sur la demande d'abrogation du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet », reçue le 12 avril 2019

Les exposantes défèrent la décision attaquée à la censure du Conseil d'État et en requièrent l'annulation en tous les chefs leur faisant griefs, par la présente requête sommaire à l'appui de laquelle sera produit un **mémoire complémentaire**.

FAITS

1. L'association « La Quadrature du Net » (LQDN), première exposante, promeut et défend les libertés fondamentales dans l'environnement numérique. Elle lutte contre la surveillance généralisée, que celle-ci vienne des Etats ou des acteurs privés, et contre le fichage généralisé. Elle a notamment pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts constitutifs, « *de mener une réflexion, des études, analyses, actions pour la défense des libertés individuelles sur Internet* » et « *d'encourager l'autonomie des usagers et leur prise de contrôle sur les données les concernant* ».
2. L'association « Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs » (FFDN), deuxième exposante, a notamment pour but d'assurer la promotion et la défense du réseau Internet, dans le respect de son éthique, et en particulier sa neutralité, son ouverture, et la liberté d'expression en ligne.
3. Les associations « Franciliens.net » et « French Data Network » (FDN), troisième et quatrième exposantes, sont des fournisseurs d'accès à Internet déclarés à l'ARCEP qui ont notamment pour but la promotion, l'utilisation et le développement du réseau Internet dans le respect de leur éthique.
4. Elles sont régulièrement amenées à défendre les droits et libertés fondamentaux devant le Conseil d'Etat¹ et le Conseil constitutionnel² français, ainsi que devant le juge de l'Union européenne³.
5. Le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » autorise la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) à obtenir les noms et coordonnées d'individus, à partir d'adresses IP, auprès des opérateurs mentionnées à l'article L34-1 du code des postes et des communications électroniques et des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

¹ CE, 18 octobre 2018, n° 404996 ; CE, 26 juillet 2018, n° 394924, 394922 et 393099 (trois affaires) ; CE, 21 juin 2018, n° 411005 ; CE, 18 juin 2018, n° 406083 ; CE, 25 octobre 2017, n° 411005 ; CE, 17 mai 2017, n° 405792 ; CE, 18 novembre 2016, n°393080 ; CE, 22 juillet 2016, n° 394922 ; CE, 15 février 2016, n° 389140 ; CE, 12 février 2016, n° 388134 ; CE, ord., 27 janvier 2016, n° 396220 ; CE, 9 septembre 2015, n° 393079 ; CE, 5 juin 2015, n° 388134

² Cons. const., 30 mars 2018, décision n° 2018-696 QPC ; Cons. const., 2 février 2018, décision n° 2017-687 QPC ; Cons. const., 15 décembre 2017, décision n° 2017-692 QPC ; Cons. const., 4 août 2017, décision n° 2017-648 QPC ; Cons. const., 21 juillet 2017, décision n° 2017-646/647 QPC ; Cons. const., 2 décembre 2016, décision n° 2016-600 QPC ; Cons. const., 21 octobre 2016, décision n° 2016-590 QPC ; Cons. const., 24 juillet 2015, décision n° 2015-478 QPC

³ Aff. T-738/16, pendante devant le Tribunal de l'Union européenne et C-511/18 et C-512/18, pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne

6. La finalité de ce traitement de données personnelles est d'envoyer à ces individus l'avertissement prévu à l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, dont l'objectif est de lutter contre l'infraction définie à l'article R.335-5 du même code comme « négligence caractérisée » du fait de la personne qui n'empêche pas que son accès à Internet serve à commettre des actes de contrefaçon.
7. Etant rappelé, que l'association FDN a déjà contesté devant le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un recours en annulation pour lequel son intérêt à agir avait aisément été reconnu, la légalité du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » (*cf.* CE, 19 octobre 2011, *French Data Network*, n° 339279 ; voir également ; CE, ord. réf., 14 septembre 2010, *French Data Network*, n° 342406).
8. Dès lors que d'importants changements de circonstances ont eu lieu depuis l'adoption de ce décret, notamment en droit constitutionnel et en droit de l'Union européenne, les associations exposantes ont demandé au Premier ministre d'abroger ce décret par une lettre avec demande d'accusé de réception reçue le 12 avril 2019.
9. Le Premier ministre étant resté taiseux sur cette demande, une décision implicite de rejet est intervenue à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, soit le 12 juin 2019.
10. C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

Sur l'illégalité externe de la décision attaquée

11. Dans un mémoire complémentaire, qui sera produit ultérieurement, les associations exposantes démontreront que la décision attaquée est illégale et encourt la censure faute de comporter les motifs du refus opposé à la demande des exposantes.

Sur l'illégalité interne de la décision attaquée

12. Les associations exposantes démontreront encore que la décision attaquée est illégale dès lors que le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » ne prévoit aucune garantie contre les atteintes excessives au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel, notamment, d'une part, en ce qu'il autorise la HADOPI à accéder à des données de connexion, qui sont des données à caractère personnel, sans être soumis au contrôle préalable d'un juge indépendant et impartial ou, à tout le moins, d'une autorité indépendante et impartial et, d'autre part, en ce qu'il a pour but de lutter contre des infractions qui sont dépourvues de toute gravité.
13. En conséquence, le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 méconnaît le droit de l'Union européenne, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) et l'article 15 §. 1^{er} de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8, 11 et 52 §. 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. CJUE, grd. ch., 21 décembre 2016, *Télé 2 Sverige AB*, aff. n° C-203/15 et C-698/15 ; CJUE, grd. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a.*, aff., C-293/12 et C-594/12).
14. Le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 méconnaît également, pour les mêmes motifs, les droit et libertés que la Constitution garantit, notamment le droit à la vie privé (cf. Cons. const., 14 juin 2019, décision n° 2019-789 QPC ; Cons. const., 15 février

2019, décision n° 2018-764 ; Cons. const., 21 juillet 2017, décision n° 2017-646/647 QPC ; Cons. const., 5 août 2015, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, décision n° 2015-715 DC, pts. 134 à 138 ; Cons. const., 8 septembre 2017, *Loi pour la confiance dans la vie politique*, décision n° 2017-752 DC, pt. 83).

15. Par suite, le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 est manifestement illégal, en sorte que le Premier ministre était, de toute évidence, tenu de faire droit à la demande d'abrogation présentée par les exposantes, en application de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration. En s'abstenant de procéder à l'abrogation demandée par les exposantes – qu'il était par ailleurs tenu de faire spontanément, en dehors de toute sollicitation – le Premier ministre a entouré son silence d'illégalité en laissant naître une décision implicite de rejet manifestement illégale.

16. A tous égards, l'annulation de la décision attaquée s'impose.

PAR CES MOTIFS, les associations « La Quadrature du Net », « Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatif », « Franciliens.net » et « French Data Network », exposantes, concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER la décision attaquée, avec toutes conséquences de droit ;

ENJOINDRE au Premier ministre d'abroger le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet », sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat une somme de 2 048 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 12 août 2019

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièce n° 1 : Demande d'abrogation du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » ;

Pièce n° 2 : Accusé-réception de la demande d'abrogation (reçue le 12 avril 2019) ;

Pièce n° 3 : Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » ;

Pièce n° 4 : Statuts de « La Quadrature du Net » ;

Pièce n° 5 : Pouvoir spécial de « La Quadrature du Net » ;

Pièce n° 6 : Statuts de la « Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs » ;

Pièce n° 7 : Pouvoir spécial de la « Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs » ;

Pièce n° 8 : Statuts de « Franciliens.net » ;

Pièce n° 9 : Pouvoir spécial de « Franciliens.net » ;

Pièce n° 10 : Statuts de « French Data Network » ;

Pièce n° 11 : Pouvoir special de « French Data Network ».